

Sécurité des personnes dans les forêts atteintes par le dépérissement

Tout propriétaire ou gestionnaire doit prévenir les risques d'accidents qui pourraient survenir aux personnes et aux biens suite au dépérissement de tout ou partie d'un peuplement forestier.

Il peut donc s'avérer nécessaire d'interdire ou de limiter les accès aux forêts et d'informer l'ensemble des usagers des risques encourus.

1 PROTÉGER LES USAGERS DES MASSIFS FORESTIERS ATTEINTS PAR LE DÉPÉRISSEMENT

Toute situation présentant un danger imminent nécessite la prise de mesures de sécurité.

Rôle du propriétaire ou de son gestionnaire

→ Évaluer le niveau de risque de ses forêts : surveiller et analyser l'évolution du phénomène de manière à être en mesure d'estimer un seuil au-delà duquel des mesures de mise en sécurité et de prévention des sinistres apparaissent nécessaires.

→ Identifier à la fois :

- les forêts ou parties de forêt les plus sinistrées ;
- les voies publiques, lisières urbanisées, secteurs très fréquentés par le public (aires d'accueil, chemins de randonnée très fréquentés, plans d'eau aménagés pour l'accueil) présents à l'intérieur ou en lisière de ces forêts.

→ Désigner ainsi les zones les plus sensibles méritant des interventions.

→ Prioriser dans ces zones les exploitations des arbres dangereux selon le caractère d'urgence attribué aux divers sites concernés : ces programmes d'intervention et calendriers d'exécution devant être tenus à jour et archivés de manière à garder une traçabilité des mesures de sécurisation des massifs.

→ Diffuser une note d'information interne à ses personnels.

Attention – Conformément au § 3.5 de l'instruction 17-T-190 du 7 novembre 2018 (version B), il est rappelé que l'exploitation des produits délivrés sur pied à des particuliers, cessionnaires ou affouagistes, ne doit pas présenter de dangerosité excessive. En conséquence, il est demandé de ne confier qu'à des professionnels les chantiers d'exploitation des arbres secs ou dépérissants organisés dans le cadre des opérations de mise en sécurité des massifs forestiers victimes de dépérissement.

- Introduire un point d'alerte dans les pièces constitutives des marchés régissant les entreprises externes intervenant dans les forêts concernées.
- Signaler sur la fiche de chantier le risque particulier créé par la présence des arbres morts ou dépérissants.
- Signaler aux autres co-contractants la présence du danger en introduisant dans leur contrat une stipulation ou en leur adressant une note d'information (cf. annexe A).
- Publier un communiqué de presse dans les journaux locaux et sur le site internet ONF (cf. annexe B).
- Dans la mesure du possible, signaler le danger par des affichettes apposées aux accès les plus fréquentés et sur les parkings (cf. annexe C).
- Si nécessaire, prendre des mesures de fermeture des accès aux massifs forestiers :
 - à l'initiative de l'ONF en forêts domaniales en qualité de gestionnaire : lorsque le danger n'est pas considéré comme constitutif d'un péril grave et imminent et notamment lors des chantiers d'exploitation des bois morts ou dépérissants de manière à éviter que le public ne vienne « s'égarer » dans le périmètre des exploitations ;
 - à l'initiative du préfet pour les forêts domaniales : lorsqu'il s'agit d'une mesure de police administrative pour la sécurité publique (mesure prise pour une période limitée dans le temps et sur un espace déterminé). L'interdiction doit se limiter au seul grand public et prévoir une dérogation au profit des personnels ONF, des entreprises intervenant en forêt et des autres cocontractants de l'ONF (cf. annexes D et E).

Rôle du maire

- Interdire temporairement, si nécessaire, l'accès du public par arrêté municipal aux massifs concernés dans la commune.
- Mettre en place les mesures de sécurité nécessaires : informations aux usagers, exploitation des arbres dangereux.
- Contrôler le respect des arrêtés municipaux et préfectoraux.

Dans les forêts des collectivités, le devoir de l'ONF, dans sa mission de mise en œuvre du régime forestier, est de suivre l'évolution du phénomène de dépérissement et d'alerter le propriétaire de la nécessité d'intervenir. Cette alerte doit être écrite (traçabilité) et doit proposer les mesures à mettre en œuvre (information des cocontractants, signalisation sur le terrain, limiter ou interdire l'accès à la forêt, exploiter les arbres dangereux) en veillant à identifier les situations considérées comme prioritaires avec, le cas échéant une graduation de l'urgence. Sauf péril impérieux et imminent, l'ONF ne doit jamais se substituer à la collectivité et mettre en œuvre de sa propre initiative des mesures **matérielles** de sécurisation des lieux.

Affouage – En forêt communale et sectionale, il est de la responsabilité de l'ONF d'alerter par écrit la municipalité sur le risque qu'elle prend en décidant d'organiser de l'affouage sur des parcelles où la présence de nombreux arbres morts ou dépérissants crée un danger avéré. La municipalité sera invitée à privilégier la vente des coupes dans ces parcelles identifiées comme à danger accru. La municipalité est bien sûr libre de ne pas suivre notre conseil et de décider qu'une coupe sera destinée à l'affouage (cf. INS 17-T-90 vB et notamment son annexe 2 bis).

Rôle du préfet

→ Interdire l'accès au public par arrêté préfectoral sur tout le territoire concerné (territoire excédant le territoire d'une commune).

Rôle de la cellule de crise (si une déclaration de situation de crise a été émise)

→ Informer le préfet de la situation et rapidement lui proposer des mesures.

→ Contrôler le respect des arrêtés municipaux et préfectoraux (réserver l'accès aux services de sécurité, service forestier, entrepreneurs, exploitants forestiers et propriétaires) pour garantir une sécurité optimale.

→ Faire évaluer le niveau de risque de chaque forêt par leur propriétaire.

→ informer le public par voie médiatique (voir ci-dessous).

2 INFORMER LE PUBLIC PAR VOIE MÉDIATIQUE (PRESSE ÉCRITE, TÉLÉVISION, RADIO, INTERNET)

Le groupe de travail communication de la CFC (cellule forestière de crise) régionale réalisera une large diffusion dans la presse et sur internet des communiqués d'information sur l'état de dangerosité des forêts, recommandant au public de ne pas fréquenter les forêts du fait des risques encourus.

De plus, si une réglementation est prise par un maire ou le préfet, il convient de veiller à ce que la presse en fasse écho :

- spécifier que l'accès en dehors des routes et des aires d'accueil est interdit si c'est le cas ;
- signaler les risques connexes et les mesures à respecter : ne pas monter sur les dépôts de grumes, ne pas s'approcher des aires de stockage ;
- rappeler la dangerosité de procéder soi-même à l'abattage des arbres et recommander de faire appel à des professionnels spécialement formés pour ces opérations...

3 LEVER L'INTERDICTION OU LA RESTRICTION D'ACCÈS AUX FORÊTS

Lorsque la cellule de crise juge que l'on est revenu à une situation normale de dangerosité, le préfet (ou le maire) peut lever l'interdiction ou la restriction d'accès sur toutes ou une partie des forêts. Une levée progressive peut également être suggérée.

Les affichages et signalisations sur le terrain ne doivent être enlevés qu'après la décision du préfet ou du maire de retirer son arrêté.

ANNEXES (voir pages suivantes)

Annexe A – Trame de courrier d'information aux partenaires, locataires du droit de chasse, etc.

Annexe B – Trame de communiqué de presse (à adapter avec les responsables communication des DT)

Annexe C – Exemple d'information à afficher en forêt sur les parcs de stationnement et à l'entrée des itinéraires faisant l'objet d'une importante fréquentation des promeneurs

Annexe D – Modèle d'arrêté préfectoral

Annexe E – Modèle d'arrêté municipal

Les textes de ces annexes sont de simples exemples qui demandent à être amendés, adaptés et mis en forme par les services de chaque DT en fonction de leurs besoins.

ANNEXE A

TRAME DE COURRIER D'INFORMATION AUX PARTENAIRES, LOCATAIRES DU DROIT DE CHASSE, ETC.

Par suite de... (tel phénomène climatique, sanitaire, pathologique) nous constatons depuis quelques temps un important phénomène de dépérissement qui frappe les massifs forestiers de... (zone géographique) ce qui crée un risque particulier de chute de branches ou de chutes d'arbres.

La forêt domaniale de... (en fonction du destinataire du courrier) est concernée par ce phénomène. C'est ainsi que votre lot de chasse n° situé dans cette forêt domaniale se trouve partiellement impacté dans sa partie (sud, ... canton de Z) par ce dépérissement.

En conséquence il vous appartient de veiller lors du déroulement de vos actions de chasse à porter une attention particulière à la situation des peuplements et à éviter de séjourner durablement dans les zones où se situent le plus grand nombre d'arbres morts ou dépérissants notamment en période de vent fort.

Il vous appartient de donner aux membres de votre équipe de chasse et à toute personne invitée les informations et consignes de sécurité nécessaires pour prévenir les risques d'accident.

ANNEXE B

TRAME DE COMMUNIQUÉ DE PRESSE (À ADAPTER AVEC LES RESPONSABLES COMMUNICATION DES DT)

L'Office national des forêts vous informe que suite à ... (tel phénomène climatique, sanitaire, pathologique) un important phénomène de dépérissement frappe les massifs forestiers de... (zone géographique) ce qui crée un risque particulier de chutes de branches ou de chutes d'arbres.

L'ONF a mis en place un important dispositif d'abattage et d'enlèvement des arbres dangereux de manière à sécuriser les forêts domaniales atteintes, à savoir les forêts de.....

Toutefois ces opérations ne pourront être menées à bien que dans les x mois à venir.

Durant cette période, il vous est vivement recommandé d'éviter de vous rendre en forêt de manière à ne pas vous mettre inutilement en danger et à ne pas subir les aléas inévitables créés par les opérations de mise en sécurité des massifs (exploitation et enlèvement des arbres dangereux).

ANNEXE C

EXEMPLE D'INFORMATION À AFFICHER EN FORÊT SUR LES PARCS DE STATIONNEMENT ET À L'ENTRÉE DES ITINÉRAIRES FAISANT L'OBJET D'UNE IMPORTANTE FRÉQUENTATION DES PROMENEURS

ATTENTION – *Par suite des accidents climatiques survenus ces dernières années ce massif forestier a été fortement fragilisé. Il est ainsi constaté dans de nombreuses parcelles un dépérissement grave voire une forte mortalité dans les peuplements forestiers. Il en résulte un risque accru de chute d'arbres ou de branches.*



En conséquence vous êtes invités à n'emprunter que les principales allées forestières. Ne vous engagez pas sur les sentiers et chemins.

Ne vous déplacez jamais hors-piste et ne pénétrez pas dans les sous-bois à l'intérieur des parcelles forestières.

Risque avéré de chute de branches ou d'arbres.

ANNEXE D

MODÈLE D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Le Préfet du département de...

Vu le code forestier, notamment son article L 122-10,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 221-2 (5°) et L 2215-1,

Vu l'avis du directeur d'agence territoriale de l'office national des forêts de...

Vu l'avis du directeur départemental des territoires du département de...

Considérant le risque accru de survenance de sinistres du fait de chutes de branches ou d'arbres par suite du dépérissement des peuplements constatés dans les massifs forestiers,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - L'accès du public est totalement interdite dans :

- a) – la forêt domaniale de Z, sur l'ensemble de la forêt, à l'exception des voies publiques et routes forestières ouvertes à la circulation publique ;*
- b) – la forêt domaniale de Y, dans sa seule partie délimitée au nord par la RD... et le chemin rural..., à l'est par la route forestière dite..., au sud et à l'ouest par la RD...*
- c) – la forêt domaniale de X, dans ses deux parties situées, d'une part au sud du massif forestier, à savoir toute la zone comprise à l'intérieur du périmètre dessiné les RD..., RD..., la voie forestière... et la limite de propriété rejoignant les RD... et RD...*

Article 2 – La circulation de tout véhicule est interdite en forêt domaniale de W du...jusqu'au...sur la voie communale... et sur le chemin rural... à raison de l'importance des chantiers d'abattage, stockage et enlèvement des bois sinistrés

Article 3 – Les interdictions édictées aux articles 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux personnels de l'Office national des forêts,*
- aux locataires du droit de chasse en forêt domaniale et aux membres de leurs équipes de chasse dont les lots sont compris dans les périmètres présentement réglementés,*
- aux bénéficiaires des conventions d'occupation,*
- aux personnels des entreprises en charge de procéder aux chantiers d'exploitation et d'enlèvement des bois compris les périmètres présentement réglementés.*

Article 4 – Les sous-préfets, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, (...) (...) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs et affiché dans les mairies de situation ainsi que dans les forêts domaniales concernées, tant sur les voies d'accès à l'entrée de chaque forêt, que sur les aires de stationnement à l'intérieur de chaque forêt.

ANNEXE E

MODÈLE D'ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code forestier,*

Considérant que le dépérissement de nombreux arbres constaté en forêt communale de... crée un risque manifeste pour la sécurité publique à raison des menaces accrues de chutes de branches ou d'arbres,

ARRÊTE

Article 1 – À compter du... l'accès à la forêt communale de... et la circulation des piétons et de tous véhicules, motorisés ou non, à l'intérieur de la forêt communale ne sont autorisés que sur :

- les voies publiques,*
- les deux routes forestières de... et de... qui demeurent ouvertes à la circulation publique,*
- la route forestière de... utilisable dans sa seule partie comprise entre la route départementale... et la chapelle de Saint....*
- le parc de stationnement jouxtant la chapelle précitée.*

Article 2 – Toute circulation, même pédestre, en dehors des seules voies et aires spécialement désignées à l'article 1 est strictement interdite.

Article 3 – Les articles 1 et 2 ne s'appliquent pas :

- aux personnels des services municipaux en charge de la gestion forestière et de l'entretien des ouvrages et infrastructures équipant la forêt communale,*
- aux personnels de l'Office national des forêts,*
- aux deux locataires du droit de chasse en forêt communale et aux membres de leurs équipes de chasse,*
- aux personnels des entreprises en charge d'équiper et entretenir la forêt communale et plus spécialement en charge de procéder aux chantiers d'exploitation et d'enlèvement des bois compris les périmètres présentement réglementés.*

Article 4 – XXXX sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise au directeur de l'agence territoriale de l'ONF de... et au directeur départemental des territoires.